



(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

**Décision n° 001371 portant
lancement d'une
consultation de gré à gré
relative aux contrats
d'assurance "Protection
juridique des agents, des
élus et de la personne
morale" et "Tous Risques
Expositions temporaires et
collections permanentes"**

Publié le :

Mercredi 16 septembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22.

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la capacité d'ester en justice des communes.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 003378 du 8 avril 2026 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal et notamment son article 6 autorisant le Maire à passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistre y afférentes et ses articles 4a et 4b relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics.

Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de marchés publics d'assurances approuvée par les membres du groupement et désignant la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon en qualité de coordonnateur.

Vu la décision n° 001330 du 29 décembre 2025 approuvant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 du contrat d'assurance Responsabilité Civile et du contrat Tous Risques Expositions temporaires et collections permanentes, afin de permettre leur intégration dans la consultation devant être organisée dans le cadre du groupement de commandes

Considérant que la délibération n°003351 du 24 février 2026 a expressément intégré dans le périmètre du groupement les garanties suivantes Responsabilité civile, Protection fonctionnelle des agents et élus, Cyber risques, Protection juridique et Expositions temporaires et collections permanentes.

Considérant que la commune a accepté la prolongation exceptionnelle d'une année des contrats « Responsabilité Civile » et « Tous Risques Expositions » dans la seule perspective de permettre leur renouvellement dans le cadre de la consultation confiée au groupement de commandes.

Considérant qu'à la date de la présente décision le dossier de consultation des entreprises n'est pas finalisé, aucune procédure de consultation n'a été lancée concernant ces garanties et aucune date de lancement effective n'est arrêtée.

Considérant que le cabinet AFC Consultants a indiqué dans son bilan « Compte tenu du faible montant de cotisation, nous vous recommandons de solliciter une prolongation du contrat actuel » ;

Considérant que le cabinet AFC Consultants a également estimé « dans le contexte assurantiel actuel, la création d'un lot spécifique "Tous Risques Exposition" pour un volume de prime aussi limité présenterait un risque très important d'infructuosité ».

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260915-001371-CC
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Considérant que la Ville d'Apt a contesté cette analyse en faisant notamment valoir que le contrat actuellement souscrit couvre les expositions temporaires, les collections permanentes, les œuvres appartenant à la Ville, les œuvres appartenant à des tiers, les dépôts de l'État, les transports « clou à clou » et les fêtes et manifestations culturelles.

Considérant que la Ville d'Apt a également rappelé que le contrat ne repose pas sur une simple cotisation annuelle inférieure à 2 000 €, mais sur un mécanisme comprenant une prime provisionnelle, des déclarations d'expositions, des avenants de régularisation et des appels de cotisations complémentaires.

Considérant que malgré ces observations, le cabinet AFC Consultants a maintenu sa position en indiquant notamment « nous maintenons notre recommandation consistant à solliciter auprès de la SMACL une prolongation complémentaire du contrat actuel ».

Considérant que le même cabinet a indiqué « la Ville conserve la possibilité de ne pas intégrer ce risque dans la consultation menée par le groupement et de retenir une solution transitoire ».

Considérant qu'en pratique cette position revient à exclure de la consultation du groupement les contrats Protection juridique et Tous Risques Expositions.

Considérant qu'aucune démarche opérationnelle n'est engagée à ce jour par le groupement ou par son assistant à maîtrise d'ouvrage pour assurer le renouvellement de ces deux garanties.

Considérant que la garantie « Protection juridique des agents, des élus et de la personne morale » constitue une garantie autonome distincte des garanties de responsabilité civile.

Considérant que cette garantie participe directement à la sécurisation de l'exercice des mandats électifs locaux et à la mise en œuvre des dispositifs de protection fonctionnelle prévus par les textes applicables aux élus locaux et aux agents publics.

Considérant que cette garantie permet la prise en charge des frais de conseil, de défense, d'expertise, de médiation et de procédure engagés à l'occasion de litiges mettant en cause la collectivité, ses agents ou ses élus.

Considérant qu'en l'absence de renouvellement de cette couverture au 1er janvier 2027, les frais de défense, d'expertise et de procédure susceptibles d'être engagés au profit des élus, des agents ou de la collectivité devraient être directement supportés par le budget communal

Considérant que la Ville ne peut raisonnablement envisager une nouvelle prorogation des contrats actuellement en vigueur, ceux-ci ayant déjà été prolongés d'une année entière afin de correspondre au calendrier du groupement.

Considérant que la continuité de couverture de la collectivité doit être assurée au-delà du 31 décembre 2026.

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire, par délibération n° 003378 du 8 avril 2026, la compétence pour passer les contrats d'assurance ainsi que pour prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dans les limites fixées par cette délibération.

Considérant que les échanges intervenus avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage du du coordonnateur du groupement de commandes conduisent de fait à exclure les garanties « Protection juridique des agents, des élus et de la personne morale » et « Tous Risques Expositions temporaires et collections permanentes » du périmètre opérationnel de la consultation en cours de préparation.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260915-001371-CC
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Considérant qu'en l'absence de prise en charge effective de ces deux garanties par le groupement de commandes et afin d'éviter toute rupture de couverture au 1er janvier 2027, la Ville d'Apt se trouve dans l'obligation de reprendre directement à sa charge les démarches de consultation et de négociation nécessaires à leur renouvellement.

DÉCIDE

Article 1er – La Ville d'Apt engage une procédure de consultation et de négociation de gré à gré pour la souscription d'un contrat d'assurance Protection juridique des agents, des élus et de la personne morale et d'un contrat d'assurance Tous Risques Expositions temporaires et collections permanentes.

Article 2 – La consultation aura pour objet d'assurer la continuité des garanties à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 – Compte tenu de la faible importance financière des contrats concernés, de l'absence de consultation engagée à ce jour par le groupement pour ces deux garanties, de la nécessité d'assurer sans interruption la couverture de la collectivité à compter du 1er janvier 2027, de la parfaite connaissance par la société SMACL Assurances des risques, des activités culturelles, du patrimoine muséal, des collections permanentes, de l'historique assurantiel de la Ville d'Apt ainsi que des dispositifs de protection juridique actuellement mis en œuvre au bénéfice des agents et des élus, la Ville d'Apt privilégiera, dans le cadre de la présente consultation de gré à gré, l'ouverture de négociations avec la société SMACL Assurances.

Cette orientation est justifiée par le caractère limité du montant des contrats concernés, lequel demeure inférieur aux seuils applicables aux procédures formalisées, ainsi que par l'existence de contrats en cours dont cet assureur assure déjà la gestion depuis plusieurs années.

La continuité des garanties, la connaissance des collections permanentes, des expositions temporaires, des manifestations culturelles, des mécanismes de régularisation annuelle de cotisation, des dossiers de protection juridique et des modalités d'exercice de la protection fonctionnelle constituent autant d'éléments de nature à sécuriser la négociation et à permettre la présentation d'une offre adaptée aux besoins de la collectivité.

La Ville d'Apt conserve toutefois la faculté de consulter tout autre opérateur économique susceptible de présenter des garanties ou des conditions financières plus avantageuses si l'intérêt de la collectivité le justifie.

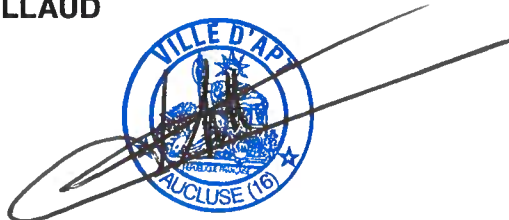
Article 4 – Les besoins seront établis à partir des contrats actuellement en vigueur, des déclarations de risques existantes, des inventaires des collections permanentes, des caractéristiques des expositions temporaires organisées par la Ville et des observations produites par les services gestionnaires relevant de la Direction des Affaires Culturelles ainsi que des besoins exprimés par les services utilisateurs de la garantie de protection juridique.

Article 5 – Le Directeur Général des Services et la Directrice des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – La présente décision sera transmise au représentant de l'État et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Fait à APT, le mardi 15 septembre 2026

LE MAIRE
Monsieur Jean AILLAUD



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260915-001371-CC
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026